

LETTRE D'INFORMATIONS SUR LES 3 ANTENNES RELAIS ORANGE DANS LE CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-EUGÉNIE

Chères marnaises, chers marnois, nous souhaitons vous informer plus amplement sur les conditions d'installation des antennes électromagnétiques dans le clocher de l'église, ainsi que sur les risques associés. Différents sites ont été étudiés par la mairie et la décision de madame Barody-Weiss s'est portée sur l'église du bourg. Nous n'avons pas d'information sur les raisons ayant conduit à cette décision et nous pensons au contraire qu'il ne s'agit pas d'un bon choix. Selon madame le Maire, le prêtre précédent aurait donné son accord, moyennant finances. **Nous ne connaissons pas la destination et la répartition de ces revenus.**

CONSÉQUENCES

- l'installation de 3 antennes dans le clocher à quelques mètres des logements et écoles
- aucune consultation, ni information des riverains avant l'installation effective
- manque de transparence et méconnaissance des marnois.es sur ce projet
- absence de dossier de simulation d'ondes (DIM) par Orange avant l'acceptation du dossier

POURQUOI CETTE ABSENCE DE COMMUNICATION NOUS SURPREND ?

1. **L'Association des Maires de France (AMF)** s'engage pour une diffusion préalable de l'information et pour une concertation entre les maires et les citoyens lors du déploiement d'antennes relais, ce qui n'a pas été le cas à Marnes-la-Coquette.
2. Le décret de la «loi Abeille» relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforce le rôle des maires et comporte un volet concernant **l'information aux riverains**. Ces informations sont alors mises à la disposition des habitants **qui peuvent formuler des observations**.

LES ÉTAPES DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE (DIM)



* DP : déclaration préalable de travaux / PC : Permis de construire

3. **L'affichage de l'autorisation de travaux** sur la grille du presbytère et non sur le mur de l'église. L'information se limite à « relais Orange » : peu compréhensible, alors que dans d'autres villes les panneaux précisent bien « pose d'antennes ».
4. L'installation effectuée pendant les mois de juillet-août quand nous sommes en vacances...
5. En réponse à la demande de riverains concernant une réunion d'information, vous avez peut-être reçu une « note aux riverains » de la mairie, avec une semaine de préavis, pour une permanence d'Orange et de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) le jeudi 12 septembre de 17h à 20h. **Cette note n'a été envoyée qu'aux riverains les plus proches et non pas à tous les Marnois, notamment ceux qui ont leurs enfants à l'école Maurice Chevalier** (à 270 mètres de distance du clocher).
6. Madame le Maire n'ayant pas considéré opportune une réunion d'information préalable, nous n'avons pas pu nous opposer ou demander une réunion de concertation.

POURQUOI NOUS OPPOSER ?

RISQUES SUR LA SANTÉ

- **Principe de précaution** non respecté, malgré une forte exposition pour les riverains et pour l'école Maurice Chevallier à 270 mètres. Selon certaines études, le niveau d'exposition maximale est à une distance de 280 mètres. [1]

- Beaucoup d'articles de presse sur le sujet, d'études et recherches sont en cours. Pas de certitudes à ce jour : quelle durée d'exposition par jour ? à quel niveau de fréquence ? en fonction de quel âge ? **En l'état actuel, les travaux de recherche et les connaissances scientifiques ne peuvent pas démontrer qu'une exposition prolongée aux antennes relais ne présente pas d'impact sanitaire.**

- Certaines personnes dans la population sont **électrosensibles** et ces ondes peuvent générer des troubles au quotidien (exemple avec le compteur Linky). [2] [3]

- Des **décisions de justice** ont déjà été prises pour enlever des antennes par rapport au principe de précaution. [4]

« Dans un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009, les juges constatent que l'opérateur n'a pas tout mis en œuvre pour prémunir les voisins, en éloignant par exemple l'antenne des zones d'habitation. La cour d'appel décide qu'en l'absence de garanties sur l'absence de risque sanitaire, les habitants justifient d'être

dans une crainte légitime constitutive d'un trouble anormal du voisinage. Les juges ont demandé le démantèlement de l'antenne. »

Cependant depuis 2012, le Conseil d'État encadre l'application du principe de précaution de manière toujours plus stricte, ainsi que le pouvoir du maire. Donnant ainsi toujours plus de liberté aux opérateurs de téléphonie mobile. [5]

- Les risques sanitaires et notamment les cas de cancers infantiles observés aux alentours de ces antennes sont donc largement ignorés depuis une dizaine d'années, parce que les études scientifiques se contredisent. **Même si le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques parmi les agents « cancérogènes possibles pour l'être humain ».** [6]

RISQUE DE SÉCURITÉ

- **Risque d'incendie** : phénomène d'arc électrique et d'étincelles constaté lorsque des antennes sont installées à l'intérieur d'un clocher (d'après le CRIIREM). Pour rappel, l'incendie de l'église Sainte-Thérèse à Rennes s'est déclaré alors que des antennes relais venaient d'y être installées. [7]

(PARENTHÈSE TECHNIQUE) D'après madame Le Maire, de «très nombreux» habitants de Marnes se seraient plaints de la mauvaise couverture réseau dans le bourg. **Nous considérons que le confort des télécommunications ne doit pas être au détriment de la santé, notamment celle de nos enfants particulièrement fragiles aux ondes électromagnétiques.** Une simple installation d'un boîtier Femtocell à domicile, qui peut être déconnecté à tout moment, règle le problème de couverture réseau (sinon tout simplement sortir à l'extérieur pour «capter» ou utiliser un téléphone fixe).

COMMENT AGIR ?

1. Rejoignez l'association de riverains afin de nous opposer collectivement au permis et faire retirer les antennes.

Nous avons demandé à la mairie d'informer tous les marnois, via la lettre d'information mensuelle d'octobre de Marnes quant au droit d'effectuer des mesures d'exposition gratuites dans son logement. Elle n'a pas pris en compte notre demande écrite, alors qu'elle s'y était engagée oralement lors de la permanence du 12 septembre. Nous vous relayons donc cette information :

2. Faites votre demande de mesures d'exposition aux champs électromagnétiques, avant et après la mise en service des antennes (formulaire Cerfa n° 15003 02 <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>). Les formulaires doivent être déposés à la mairie et sont envoyés ensuite à l'ANFR.

3. Nous avons demandé à la mairie de réaliser des mesures au sein de l'école Maurice Chevalier, du foyer pour enfants handicapés et de la Gentilhommière. Nous n'avons pas encore eu de réponse. Nous invitons tous les parents d'élèves à interpellier madame Le Maire à ce sujet.

4. Écrivez à la mairie pour demander le démantèlement des antennes.

POUR CONCLURE...

Nous ne sommes pas contre les antennes mais contre les ondes électromagnétiques qui peuvent être dangereuses, surtout pour nos enfants qui sont les plus vulnérables.

Après plusieurs demandes à la mairie, le dossier de simulation des ondes (DIM) a finalement été réalisé le 29 août 2019. Les simulations se limitent à des estimations à 1,5 mètre et 7,5 mètres de hauteur (rien entre). Le DIM indique des émissions pouvant aller jusqu'à 5-6 V/m. Mais d'après nos informations, ces estimations sont largement sous-estimées.

La Ville de Paris a signé une charte en 2012 pour fixer le seuil maximal d'exposition à 7V/m, puis en 2017 à 5V/m [8]. Elle fixe également **un maximum autorisé de 2V/m sur 24 heures dans les « lieux de vie »** [9]. Une recommandation du Conseil de l'Union européenne (12 juillet 1999) et plus récemment le décret n° 2002-775 (3 mai 2002) imposent aux opérateurs le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, tout particulièrement à **proximité des lieux dits « sensibles »**.

À savoir : la définition de « lieux de vie » est sensiblement équivalente à celle des « lieux à utilisation sensible » dans certaines réglementations étrangères. La Suisse, par exemple, distingue les « lieux de séjour momentané » où le public ne séjourne que de brefs intervalles de temps (toitures, routes, trottoirs,

balcons, escaliers, garages, salles de spectacle, installations sportives, etc) et « lieux à utilisation sensible » où le public séjourne un certain temps (locaux d'habitation, écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraite, postes de travail permanent, etc). [9]

La France applique les valeurs maximales autorisées, à savoir le seuil maximal d'exposition de 36 et 61 V/m [8], alors que des approches plus strictes sont appliquées dans l'Union européenne. Huit États membres (Belgique, Italie, Luxembourg, Grèce, Pologne, Lituanie, Bulgarie, Slovaquie) ont choisi des valeurs limites inférieures à celles recommandées par l'ICNIRP. Dans l'Europe élargie, la Suisse et le Liechtenstein ont des réglementations encore plus restrictives. [9]

ALORS, DEVONS-NOUS FAIRE ABSTRACTION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION ALORS QUE LES ANTENNES SONT INSTALLÉES AU MILIEU DES HABITATIONS ET PROCHE DE L'ÉCOLE MAURICE CHEVALIER ?

DEVONS-NOUS ATTENDRE QU'IL Y AIT CONSENSUS SCIENTIFIQUE DANS 10-20 ANS POUR SE SAISIR DU PROBLÈME, AU MÊME TITRE QUE L'AMIANTE, LES PESTICIDES, LE BISPHÉNOL A, LE MEDIATOR ET TANT D'AUTRES ?

REJOIGNEZ L'ASSOCIATION MARNOISE CONTRE LES ANTENNES !

Pour nous contacter : assomarnes92@gmail.com

Pour une information complète, merci de consulter les liens suivants :

[1] https://www.lemonde.fr/planete/article/2009/04/02/antennes-relais-l-exposition-est-plus-forte-a-distance_1175722_3244.html

[2] <http://www.leparisien.fr/societe/linky-retrait-de-13-compteurs-a-tours-pour-raisons-medicales-30-07-2019-8126085.php>

[3] https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/electrosensibles-leurs-symptomes-officiellement-reconnus-pour-la-premiere-fois_2678264.html

[4] https://www.actu-environnement.com/ae/news/TGI_creteil_interdiction_orange_installation_antennes_relais-paris_8136.php4

[5] <https://www.actu-environnement.com/ae/news/antennes-relais-principe-precaution-maire-19909.php4>

[6] https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/antennes-relais-la-difficile-percee-du-principe-de-precaution_1185518.html

[7] <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/video-a-rennes-l-eglise-sainte-therese-touchee-par-le-deuxieme-incendie-en-17-ans-1533097136>

[8] <https://www.paris.fr/pages/ondes-des-antennes-de-telephonie-mobile-paris-devient-la-metropole-la-plus-protectrice-d-europe-4604/> [8bis] <https://www.paris.fr/pages/les-ondes-electromagnetiques-4601>

[9] document PDF 01/03/2017 en bas de page : <http://www.radiofrequences.gouv.fr/fixer-des-limites-d-exposition-a92.html>

Pour approfondir, consulter le site de la CRIIREM : <https://www.criirem.org>

Et le site de l'association Robins des toits : <https://www.robinstoits.org>